

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 204_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant permission de voirie – occupation temporaire
du domaine public de la commune
route de Cholet**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la Loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Commerce L 310-2, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,

Vu le Code Pénal R 321-7 à R 321-12,

Vu le Code Général des Impôts Article 261,

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GEGAN, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Vu le règlement intérieur du vide-greniers de l'OMSCLAS validé le 15 avril 2026,

L'occupation du domaine public se fera conformément au règlement intérieur du vide-greniers de l'OMSCLAS,

Considérant la demande formulée en date du 15 avril 2026 par Monsieur AUDOUIN, Président de l'OMSCLAS de Mûrs-Erigné, dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers le dimanche 14 juin 2026,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation, de faciliter l'intervention des véhicules de police et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'OMSCLAS de Mûrs-Erigné est autorisé à organiser un vide-greniers le dimanche 14 juin 2026 sur le domaine public, de 6h à 20h, **route de Cholet (partie comprise entre la rue de l'église et le giratoire avec la rue de l'Hôtel de Ville)**

Article 2 : Ce vide-greniers est ouvert aux particuliers érimûrois et hors commune.
L'accès aux emplacements se fera de **6h à 9h** comme suit :
- côté pair et impair de la route de Cholet, entre la rue de l'Eglise et le rond-point de la rue de l'Hôtel de Ville,

Article 3 : Suite au règlement intérieur du 15 avril 2026, l'OMSCLAS a :
- déterminé la taille des emplacements d'une longueur de 5x4m, 10x4m et 15x4m ;
- fixé pour les participants, le tarif applicable, soit :
- 12 Euros les 5 mètres linéaires ;
- 24 Euros les 10 mètres linéaires ;
- 36 Euros les 15 mètres linéaires.

Les exposants devront régler la totalité de la somme due lors de l'inscription obligatoirement par chèque libellé à l'ordre de l'OMSCLAS.

Article 4 : Le départ des exposants pourra s'effectuer à partir de 18 heures pour libérer les rues à 20 heures au plus tard. Les exposants ne pourront pas quitter leur emplacement en voiture avant 18h.

A son départ, tout exposant devra laisser son emplacement propre et emporter le cas échéant ses déchets.

Article 5 : La non-observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
- Monsieur AUDOUIN, Président de l'OMSCLAS de Mûrs-Erigné.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 03 juin 2026

« Par délégation du Maire »

Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

